

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS D'AGRÉMENT
le 22 avril 2014
Numéro du dossier: 4561-3-1375

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
 2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté du 23 janvier 2014), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
 4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'opération ou l'entretien de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d'archéologie sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
 5. L'installation doit faire une demande pour et recevoir une *Licence d'exploitation de locaux destinés aux aliments* du ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick. Les formulaires de demande peuvent être obtenus à n'importe quel bureau de Service Nouveau-Brunswick ou sur l'internet à www.snb.ca.
 6. L'extraction d'eau quotidienne maximale permise du puits PW1 est 72 m³/j. Le puits doit être équipé avec un débitmètre et les données doivent être enregistrées afin de démontrer la conformité avec cette condition-ci.
 7. Les niveaux d'eau dans le puits PW1 doivent être surveillés de façon quotidienne afin d'évaluer la tendance à long terme du niveau d'eau et le potentiel pour l'invasion d'eau salée.
 8. L'eau brute du puits PW1 doit être échantillonnée pour les inorganiques et les métaux deux fois par an et elle doit aussi être échantillonnée pour les bactéries chaque mois. Les résultats de cet échantillonnage doivent être soumis au ministère de la Santé aussitôt qu'ils deviennent disponibles, soit par courrier (Direction de Protection de la santé, C.P. 5001, Moncton, NB, E1C 8R3) ou par fax (506-869-6122).

9. Un rapport doit être soumis de façon annuelle au gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL. Ce rapport doit inclure une discussion de l'approvisionnement d'eau souterraine et son usage et n'importe quels indicateurs potentiels de l'invasion d'eau salée. Le rapport doit aussi inclure les données du débitmètre et du niveau d'eau, ainsi que les analyses de la qualité d'eau. Après trois années d'exploitation, le promoteur pourra appliquer au gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL pour réduire les exigences de surveillance ou de soumission de rapports. N'importe quelle demande de ce genre devra être accompagnée de l'information adéquate et d'une justification pour n'importe quelle réduction. Cependant, veuillez noter qu'au minimum, l'échantillonnage des bactéries continuera d'être exigé de façon trimestrielle afin de se conformer à la *Licence d'exploitation de locaux destinés aux aliments* de l'installation.
10. Le puits PW1 devra être désinfecté selon les normes de l'« American Water Works Association » avant qu'il soit mis en service.
11. Au minimum, le puits doit être équipé avec un bouchon à l'épreuve de la vermine et doit toujours être verrouillé.
12. Le promoteur sera tenu responsable pour n'importe quels impacts négatifs aux puits d'eau privés avoisinants qui sont le résultat de la construction ou de l'opération du puits PW1. Le promoteur devra fournir un approvisionnement d'eau temporaire pour des impacts à court terme ou réparer, remédier ou remplacer n'importe quel(s) puits impacté(s) de façon permanente, ce qui pourrait inclure, mais n'est pas limité à, l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
13. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.